



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BPE/CN

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral imposant à la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à SAINT-SAULVE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1977 autorisant le syndicat intercommunal pour la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 imposant à la société CIDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine d'incinération de déchets ménagers située à SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST à la préfecture du Nord en date du 10 octobre 2022 et complété les 14 mars 2023, 30 mai 2023 et 14 février 2024 relatif :

- au projet de modification des conditions d'exploitation du site et notamment d'augmentation des stockages de réactifs de traitement des rejets atmosphériques ;
- au changement de dénomination de raison sociale et d'adresse du siège de la société CIDEME devenue PAPREC ENERGIES CENTRE EST ;
- à la révision du montant des garanties financières ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé, transmis par la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST à la préfecture du Nord en date du 18 janvier 2023, relative à la protection incendie des trémies d'alimentation des fours d'incinération ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST à la préfecture du Nord en date du 9 mai 2023 et complété le 8 décembre 2023, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation du site concernant l'optimisation de la circulation des camions et la construction d'un nouveau bâtiment ;

Vu le courrier en date du 8 février 2024 sur le positionnement au regard des rubriques ICPE suite aux modifications de la nomenclature ;

Vu le rapport du 14 mars 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 février 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent notamment à augmenter les capacités de stockage de réactifs de traitement des rejets atmosphériques, produits non classés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
2. les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à optimiser la circulation des camions sur le site et à construire un nouveau bâtiment de stockage de pièces de rechange de 180 m² ;
3. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et peuvent être autorisées par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
4. il y a lieu d'acter le changement de dénomination de raison sociale et d'adresse du siège de l'exploitant ;

5. il y a lieu d'acter les évolutions du classement ICPE ;
6. il y a lieu d'acter le montant révisé des garanties financières ;
7. la surveillance permanente des trémies d'alimentation des fours et leur protection incendie par des vannes déluge à déclenchement manuel sont de nature à prévenir les risques incendie présentés par les installations ;
8. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PAPREC ENERGIES CENTRE EST dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à 75008 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de SAINT-SAULVE.

Article 2 – Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, des arrêtés complémentaires susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau ci-dessous annule et remplace les tableaux de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation Quantité maximale	Régime de classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, comportant 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale annuelle : 140 000 tonnes	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation Quantité maximale	Régime de classement
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Stockage de balles de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération pour un volume de 2 000 m ³ soit 1 500 tonnes	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	Emploi de grenailles (ligne 1 : 11 kW, ligne 2 : 22 kW, ligne 3 : 22 kW), soit 55 kW	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 groupes électrogènes en secours de 1,6 MWth et 1,668 MWth, soit une puissance thermique nominale totale de 3,268 MWth	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Installation de remplissage pour les engins de manutention</p> <p>Le volume annuel de gasoil distribué est de 15 m³</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation Quantité maximale	Régime de classement
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Stockage de 6 m ³ de soude soit 8 tonnes	NC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	4 ateliers de charge (5 kW)	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	Bouteilles de propane : la quantité totale susceptible d'être présente est de 510 kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	Bouteilles d'acétylène : la quantité susceptible d'être présente est de 70 kg	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	2 bouteilles étalon de 5 l pour les analyseurs et 2 bouteilles de 35 kg pour oxycoupage Soit environ 80 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation Quantité maximale	Régime de classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockages aériens de fuel : 36,5 m ³ (1 cuve de 30 m ³ + 1 cuve de 5 m ³ + 1 cuve de 1,5 m ³) soit 31 tonnes	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Stockage de coke de lignite de 36 m ³ , soit 19,1 t	NC

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 5 – Garanties financières

Le chapitre 8 (articles 16 à 16.10) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 – Émissions diffuses et envol de poussières

L'article 67 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, le stockage de bicarbonate de soude est réalisé en silo équipé d'un filtre.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

Article 7 – Caractéristiques et localisation des points de rejet des effluents aqueux

Les I et II de l'article 88 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking (rejet n°1)

Le point de rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté vers le milieu récepteur	N°1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha de surface imperméabilisée)	2
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Fossé donnant sur l'Escaut
Tamponnement et traitement avant rejet	1 cuve enterrée de 280 m ³ , 1 bassin paysager étanche de 310 m ³ et 1 séparateur d'hydrocarbures

II. Rejet des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets et rejet ponctuel d'eaux usées domestiques (rejet n°2)

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets Ponctuellement : eaux usées domestiques issues des bases vie présentes lors de travaux
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de SAINT-SAULVE
Traitements avant rejet	Bassin de décantation d'un volume de 15 m ³
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Article 8 – Prévention des nuisances sonores

L'article 116 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Mesures préventives

Le système de chasse vapeur commun aux 3 chaudières de fours d'incinération est raccordé à un silencieux. »

Article 9 – Moyens de secours

Le 5^{ème} alinéa du II de l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les trémies de chargement des fours sont surveillées en permanence par un dispositif fixe de contrôle par vidéo reporté en salle de commande et sont protégées par des vannes déluge à déclenchement manuel. »

Article 10 – Confinement des eaux d'incendie

L'article 151 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

À cette fin, l'exploitant dispose d'un volume total de confinement de 835 m³ qui est assuré par les ouvrages suivants :

- une cuve enterrée de 280 m³ ;
- un bassin paysager étanche de 310 m³ ;
- une cuve enterrée près de la zone des balles de 240 m³ ;
- la montée en charge des canalisations du réseau eaux pluviales.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système fait l'objet d'une consigne écrite qui figure dans les procédures de secours définies au chapitre suivant. »

Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

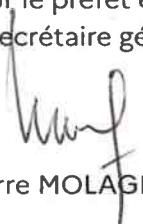
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER